FNDP

Fédération Nationale Droit du Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 40 - Septembre 2025

Numéro 40

La Lettre de la FNDP
Numéro 40 | Septembre 2025

Édito

Les mois de septembre sont meurtriers

Les mois de septembre sont meurtriers. Pour la stabilité de la note française. Pour nos illusions quant à la sagesse de nos dirigeants. Pour la confiance de nos partenaires.

Meurtriers pour les « boomers » accusés de tous les maux, boucs émissaires du malheur français.

Pour nos monuments historiques également, toujours plus en péril. Un rapport du ministère de la Culture, portant sur l'« *état de conservation des monuments historiques, immeubles du ministère de la Culture (2019-2024)* », nous enseigne que depuis 2019, environ 2 000 monuments historiques ont vu leur état s'aggraver.

Quant au climat économique, il est à l'envers de la météo toulousaine de cette fin de mois de septembre. Morose. Certes, la croissance du produit intérieur brut au troisième trimestre fut de l'ordre de 0,3 %, ce qui est possiblement, selon l'INSEE, signe d'une croissance annuelle de 0,8 % contre une prévision antérieure fixée à 0,6 %.

La belle affaire. Selon l'INSEE, en France « l'investissement redémarre un peu moins vite qu'ailleurs, les industriels perdent un peu plus de parts de marché, et le climat des affaires se maintient en deçà de sa moyenne de long terme depuis l'été 2024 sans signe d'amélioration » (INSEE, Note de conjoncture septembre 2025).

Il est temps que cette période d'incertitude se termine.

Michel Leroy

Sommaire

* Rejoignez le DFJP 3
* Droit patrimonial de la famille 5
* Fiscalité patrimoniale 6
* Responsabilité patrimoniale 11
* Droit des sociétés 13
* Droit des biens 18

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Michel Leroy, Professeur des Universités , Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Auteurs :

David Boulaud, Co-directeur du Master 2 Droit et Fiscalité du Patrimoine de l'Université de Montpellier
- Maître de conférences de droit privé à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier

Jean-François Desbuquois, Avocat Associé Fidal.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Institut Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Elsa Guégan, Agrégé des facultés
Professeur Université de Rennes

Nicolas Kilgus, Professeur des universités agrégé des facultés de droit à l'Université de Strasbourg. Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine - Université de Strasbourg

Michel Leroy, Professeur des Universités - Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Cécile Lisanti, Professeur des universités - Directrice du Master 2 Droit et fiscalité du patrimoine - Université de Montpellier. Présidente du Comité juridique de la FNDP

Renaud Mortier, Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et Directeur du Master 2 Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

Sophie Schiller, Professeur des universités agrégé des facultés de droit - Directrice du M2 223 - Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

Pourquoi rejoindre le Diplôme Fédéral Juriste du Patrimoine (DFJP) ?

Une opportunité unique et un véritable tremplin pour votre carrière !

Depuis sa création en 2014 par la **Fédération Nationale Droit du Patrimoine (FNDP)** et l'**Institut JurisCampus**, le **Diplôme Fédéral Juriste du Patrimoine (DFJP)** s'est imposé comme une référence incontournable dans le domaine de la formation des juristes du patrimoine.

Le **DFJP** réunit neuf certificats de spécialité, chacun placé sous la responsabilité de directeurs experts dans leur domaine. Son ambition est de concentrer le meilleur de chaque Master 2 fédérés de la **FNDP** au sein d'une formation complète de 190 heures. Cette approche permet d'offrir une expertise pointue et actualisée, parfaitement complémentaire aux enseignements dispensés au sein des Masters 2. Avec une partie de la formation accessible à distance et l'autre via des séminaires en présentiel, le **DFJP** incarne la flexibilité et l'adaptabilité nécessaires dans le monde d'aujourd'hui.

Le succès du **DFJP** repose sur l'engagement de nombreux acteurs : enseignants pleinement engagés, partenaires institutionnels, professionnels du secteur et bien sûr, les étudiants et diplômés qui enrichissent cette formation par leur motivation et leur volonté de perfectionnement.

Le **Diplôme Fédéral Juriste du Patrimoine (DFJP)** est bien plus qu'une simple formation complémentaire : c'est une véritable porte d'accès à une spécialisation de pointe dans un secteur juridique en constante évolution. Conçu initialement pour les étudiants en Master 2, il permet d'approfondir ses connaissances dans des domaines clés comme le droit du patrimoine, la fiscalité, le droit international ou l'assurance-vie tout en valorisant ses compétences acquises pour accélérer son entrée dans le monde professionnel ou se démarquer sur le marché professionnel.

Le **DFJP** demeure ainsi un repère solide pour tous ceux qui aspirent à l'excellence dans le domaine du droit du patrimoine.

Lors de la session 2024-2025, c'est en effet l'excellence qui a brillé et la **Fédération Nationale Droit du Patrimoine** a été fière de porter ces étudiants à un tel niveau. Les **138** étudiants inscrits à cette 11ème session ont tous réussi l'examen, fruit d'un travail continu et soutenu tout au long de la formation. La moyenne générale de la promotion est de **12.69/20** dont la plus haute **16/20**. L'Université affichant la meilleure moyenne générale est Rennes avec **13,58/20**, suivi de **Paris Dauphine - PSL** et enfin **Toulouse.**

Un podium diversifié couronnant deux majors ex æquo avec mention Très Bien pour cette 11ème promotion : Roxane RALIBERA de l'Université de Toulouse et Gwendal DELORME, professionnel en activité.

Depuis sa création, le **DFJP** a su démontrer son efficacité avec des taux de réussite impressionnants et une pédagogie de qualité. Ce qui distingue cette formation, c'est sa flexibilité : elle est spécifiquement pensée pour vous, étudiants en M2 ou professionnels en activité, qui jonglent déjà avec un emploi du temps chargé.

Grâce à un format hybride combinant **cours en ligne et séminaires intensifs** en présentiel sur une semaine, vous pourrez suivre cette formation sans compromettre vos études de Master ou votre activité professionnelle.

Cette approche vous garantit une expérience d'apprentissage complète et parfaitement adaptée à vos besoins.

Pourquoi rejoindre le Diplôme Fédéral Juriste du Patrimoine (DFJP) ?

Ce que vous allez y gagner en suivant le DFJP en parallèle de votre Master 2 ou de votre activité professionnelle :

• **Une spécialisation complémentaire,** à la fois approfondie et régulièrement mise à jour, qui viendra enrichir et compléter votre formation, en parfaite cohérence avec vos études.

• **Des compétences opérationnelles reconnues** dans des domaines pointus comme la fiscalité, le droit international ou l'assurance-vie qui renforceront concrètement votre profil.

• **Une organisation flexible** pensée pour s'adapter à votre emploi du temps d'étudiant en M2 ou professionnel, grâce à un format hybride d'apprentissage en ligne et séminaires pratiques regroupés sur une semaine.

• **Un diplôme de référence** adossé à la notoriété de la **Fédération Nationale Droit du Patrimoine (FNDP)**, véritable marque d'excellence auprès des recruteurs et acteurs du secteur.

Les inscriptions sont ouvertes : faites le choix de l'excellence !

Les inscriptions pour la session 2025-2026 du **Diplôme Fédéral Juriste du Patrimoine** sont maintenant ouvertes en ligne.

Vous avez jusqu'au 31 octobre 2025 pour rejoindre une formation qui vous préparera aux défis juridiques de demain, **ne tardez pas à sécuriser votre inscription et rejoignez dès aujourd'hui la 12ème promotion du DFJP.**

DFJP
Diplôme Fédéral Juriste du Patrimoine

Inscrivez-vous dès maintenant sur

https://fndp.mesformations.fr/

et ajoutez un atout supplémentaire à votre CV !

Nicolas Esplan

A propos de la faculté de cantonnement

Selon une réponse ministérielle récente (RM Dumoulin, n° 02761 et n° 04109, 21 août 2025 : JO Sénat, p. 4601), « *si le gratifié a la liberté de renoncer à la pleine propriété d'un bien, il doit pouvoir, a minima, choisir de limiter la portée du leg qui lui a été fait à la seule nue-propriété ou à l'usufruit. En tout état de cause, la pratique notariale peut résoudre la difficulté en prévoyant expressément dans le legs ou l'institution contractuelle entre époux, dès lors que cela est conforme à la volonté du disposant, une clause aux termes de laquelle le légataire ou le conjoint survivant est autorisé à modifier la nature du droit transmis par voie de cantonnement* ».

Pour apprécier l'intérêt de cette affirmation, il faut se souvenir que le cantonnement est un mécanisme fondamentalement lié à l'existence d'une disposition à cause de mort. Celle-ci (donation au dernier vivant, legs universel ou à titre universel) confère à son bénéficiaire des droits dans une succession non encore ouverte, dont l'assiette ne pourra, pour cette raison, être connue qu'au jour de l'ouverture de la succession.

Le cantonnement est par conséquent un mécanisme à la disposition du donataire ou du légataire pour lui permettre d'individualiser son émolument libéral.

Logiquement, ce cantonnement s'exerce, compte tenu de la nature des droits que le disposant a conféré au bénéficiaire. De sorte que le bénéficiaire détermine l'identité des biens sur lesquels s'appliqueront les droits dont il a été gratifié. Cependant, affirmer cela n'est pas incompatible avec l'expression, par le légataire, au moment de l'abandon de la propriété, d'une réserve d'usufruit. Pour abandonner un droit, il faut bien en être au préalable titulaire, de sorte que la création d'une charge à son profit avant son abandon est tout à fait possible. En revanche, considérer que le légataire peut cantonner en nue-propriété revient à dire que ce mécanisme permet la constitution d'un usufruit exercé par les nus-propriétaires.

Une telle constitution d'usufruit est étrangère au mécanisme d'individualisation de l'émolument, de sorte que l'expression d'une telle volonté pourrait caractériser une donation indirecte. La réponse ministérielle émanant du ministère de la justice, ce point mérite de retenir l'attention.

Michel Leroy

Le prélèvement préciputaire n'est pas une opération de partage

Sur pourvoi formé par l'Administration contre un arrêt rendu le 4 juillet 2023 par la cour d'appel de Poitiers (*CA Poitiers, 4 juill. 2023, n° 22/0134*) concernant la soumission au droit de partage du prélèvement opéré par un conjoint survivant sur la communauté en vertu d'une clause de préciput visée à l'article 1515 du Code civil, la chambre commerciale de la Cour de cassation a sollicité, dans le cadre de la procédure de l'article 1015-1 du Code de procédure civile, l'avis de la première chambre civile sur le point de savoir si un tel prélèvement constitue ou non sur le plan du droit civil une opération du partage.

En effet, malgré les multiples arguments tirés du régime juridique du prélèvement préciputaire et bien que sa nature même d'avantage matrimonial soit expressément affirmée par la loi, l'administration fiscale s'obstine depuis plusieurs années à notifier des propositions de rectification visant à soumettre au droit de partage l'exercice de clauses de préciput exercées par des conjoints survivants.

La doctrine est majoritairement très opposée à la qualification d'opération de partage et partant à l'application du droit de partage, mais les décisions rendues en première instance et en appel ne sont pas unanimes. Si les plus nombreuses écartent fort justement l'application du droit de partage (*TJ Niort, 24 janv. 2022, n° 20/01453. – TJ Lille, 4 avr. 2022, n° 20/03477. – CA Poitiers, 4 juill. 2023, n° 22/0134. – CA Rennes, 19 mars 2024, n° 21/03418*), certaines autres confirment curieusement son exigibilité (*TJ Rennes, 20 avr. 2021, n° 19/03432. – CA Grenoble, 24 sept. 2024, n° 23/01411*).

L'avis rendu le 21 mai 2025 par la première chambre civile de la Cour de cassation (*Cass. 1re civ., avis, 21 mai 2025, n° 23-19.780*) devrait, nous l'espérons, participer à clore rapidement ce débat.

La chambre civile énonce d'abord que l'opération de partage est « *celle qui, à l'issue du processus permettant de mettre fin à une indivision, contribue directement à la division de la masse indivise, préalablement liquidée et à sa répartition entre les indivisaires à proportion de leurs droits respectifs* », et qu'une telle opération présente nécessairement un caractère amiable ou judiciaire.

Puis, après avoir rappelé que le prélèvement préciputaire produit tout comme le partage un effet rétroactif,

elle s'emploie à relever les nombreux caractères distinctifs qui opposent ces deux institutions :
« *en premier lieu, s'il s'opère dans la limite de l'actif net préalablement liquidé de la communauté, le prélèvement à titre de préciput intervient, selon les termes mêmes de l'article 1515 du Code civil, avant tout partage ;*
en deuxième lieu, s'effectuant sans contrepartie, les biens prélevés en exécution de ce droit ne s'imputent pas sur la part de l'époux bénéficiaire ;
en troisième lieu, son exercice relève d'une faculté unilatérale et discrétionnaire de celui-ci ».

Toutes ces différences fondamentales entre le préciput et le partage conduisent fort logiquement la chambre civile à émettre l'avis selon lequel le prélèvement préciputaire ne constitue pas une opération de partage sur le plan civil.

Cet avis nous semble parfaitement fondé et reprend les nombreux éléments d'analyse qui avaient été développés par la doctrine pour démontrer que l'exercice d'une clause de préciput ne correspond aucunement aux caractéristiques d'un partage, mais présente au contraire une nature particulière : celle d'un droit de prélèvement offrant au conjoint la faculté de se faire attribuer, de manière unilatérale et discrétionnaire, la propriété d'un ou plusieurs biens dépendant de la communauté avant tout partage. D'abord la loi elle-même indique que le préciput intervient avant tout partage ce qui marque bien qu'il lui est antérieur et ne procède pas des opérations intrinsèques à ce dernier. Autre différence essentielle, l'exercice du préciput ne réduit pas les droits que le conjoint survivant peut faire valoir sur le surplus de la masse commune lors de son partage ultérieur, et n'emporte aucune affectation à la charge de l'époux qui l'exerce d'une fraction de l'éventuel passif de communauté. Enfin, il présente un caractère discrétionnaire pour son titulaire.

Le prélèvement préciputaire n'est pas une opération de partage

Cet avis devrait selon toute probabilité conduire la chambre commerciale, lorsqu'elle examinera le pourvoi formé par l'Administration contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers signalé ci-dessus, à juger que le droit de partage n'est pas exigible sur le prélèvement préciputaire, et ce pour au moins deux raisons.

D'une part, la question fiscale de l'exigibilité ou non du droit de partage dépend directement de la qualification juridique de cette opération, puisqu'aucune disposition fiscale ne vient soumettre expressément le préciput au droit de partage par dérogation à son analyse civile. C'est d'ailleurs probablement le constat de l'absence d'autonomie du droit fiscal qui a incité la chambre commerciale à solliciter l'avis de la première chambre civile sur la nature juridique du préciput, afin qu'elle puisse en tirer à son tour les conséquences sur l'exigibilité du droit d'enregistrement qui relève de sa compétence.

D'autre part, il convient de rappeler que pour juger que le droit de partage n'est pas dû sur le remboursement de leurs apports au profit des associés réalisé par une société lors de sa liquidation, la chambre commerciale (*Cass. com., 26 sept. 2018, n° 16-24.070*) s'est déjà appuyée sur l'affirmation par la loi de l'antériorité du remboursement des apports par rapport aux opérations de partage proprement dites. L'article 1844-9 du Code civil dispose en effet qu'« *après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire* ». Or, comme le relève à juste titre l'avis de la chambre civile rendu dans notre affaire, l'article 1515 du Code civil énonce également très clairement que le préciput s'opère avant le partage. L'affirmation dans la loi de cette antériorité du préciput sur les opérations de partage suffit à elle seule à établir la différence de nature juridique entre ces deux institutions, et devrait logiquement conduire la chambre commerciale à retenir pour le préciput une solution identique à celle retenue pour le remboursement des apports sociaux.

Si contre toute attente, la chambre commerciale ne partageait pas l'analyse de la première chambre civile, la réunion d'une chambre mixte serait nécessaire.

Jean-François Desbuquois

Premières vues sur l'impact de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) à l'égard des cessions d'entreprises

Une nouvelle contribution temporaire ? La contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR ») est issue de la Loi de finances pour 2025 adoptée le 14 février 2025[1] dans un contexte politique que l'on ne commente plus.

Ce supplément de cotisation d'impôt sur le revenu (IR) est déterminé, à l'instar de la *CEHR* (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus), à partir du niveau des revenus du foyer fiscal. Il traduit la volonté du législateur d'établir un plancher d'imposition pour les hauts revenus de 20% en matière d'impôt sur le revenu (sans prise en compte des prélèvements sociaux). À défaut, les contribuables devront s'acquitter d'un complément que l'on désigne par *CDHR*. Mesure de justice fiscale pour les uns, pression fiscale démesurée pour les autres, ce dispositif s'inscrit en tout état de cause dans une politique d'imposition accrue des foyers les plus aisés. Si cette contribution « exceptionnelle » n'est censée s'appliquer qu'aux seuls revenus du foyer perçus sur l'année 2025, le doute est permis sur ce point, notamment lorsque l'on sait que la *CEHR*, tout aussi exceptionnelle, est toujours en vigueur presque 15 ans après son adoption[2].

Une volonté de cibler notamment les cessions de titres sociaux. En toute hypothèse, cette contribution prévue au sein du nouvel article 224 du Code général des impôts aura un effet sensible sur les transmissions d'entreprises prenant la forme de cessions de titres sociaux. Les parlementaires ne s'en cachent pas et estiment qu'elle vise les foyers fiscaux dont l'imposition est réduite notamment grâce à l'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU ou *flat tax*) ou encore de comportements d'optimisation fiscale[3]. Ainsi, les cessions d'entreprises sont directement visées par les auteurs de la mesure étant donné que le PFU s'applique de plein droit, outre les revenus financiers (dividendes, intérêts etc.), aux plus-values de cessions de droits sociaux de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS).

Un point de rupture avec le régime actuel d'imposition. La hausse des contributions fiscales dues au titre des cessions d'entreprises constitue un point de rupture avec le droit jusqu'à lors en vigueur. Pour s'en convaincre, une simple comparaison des taux d'imposition illustre le propos. Les cessions de parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IS sont soumises à une imposition au PFU avantageuse (12,8% d'IR) ou au barème progressif après application éventuelle des abattements pour la durée de détention. Quel que soit le régime choisi, le départ à la retraite du cédant peut aussi justifier l'application (sans cumul possible avec les abattements) d'un abattement fixe de 500.000 €. Les différentes options fiscales ainsi souscrites par le contribuable diminuent drastiquement le montant dû au titre de l'opération de transmission. À titre d'exemple (sans prise en compte de la CSG déductible), une personne cédante supporte - en cas de cession - une fiscalité impôt sur le revenu, hors prélèvements sociaux, allant de 12,8% à 16,8% (CEHR incluse) selon le régime de droit commun (PFU). Dans l'hypothèse d'une option pour le barème progressif avec application de l'abattement renforcé de 85%[4], l'imposition effective s'étend alors de 0% à 10,75% en fonction de la tranche marginale d'imposition du foyer (de 0% à 49% CEHR incluse). À première vue, ces situations montrent que nous sommes en deçà de l'imposition minimum du foyer à 20% que va permettre le mécanisme de la CDHR, ce qui remet clairement en cause l'utilité des avantages fiscaux prévus par la loi et ainsi appliqués. En revanche, la solution est plus nuancée lorsque le PFU s'applique à une part congrue des revenus du foyer, et notamment lorsque les autres revenus soumis au barème sont importants.

L'appréciation des conditions d'application de la CDHR à l'aune des cessions d'entreprise. Dans l'attente de la publication des commentaires de l'administration fiscale, la lettre du texte livre des informations quant au fonctionnement de la CDHR et invite à s'interroger quant à son impact concret sur les cessions d'entreprises. Si les conditions d'application du dispositif donnent à penser que seules les cessions d'un certain montant sont concernées en pratique, les modalités de mise en œuvre de la CDHR invitent à la prudence.

Premières vues sur l'impact de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) à l'égard des cessions d'entreprises

Critère personnel : le foyer fiscalement imposable en France. Nous relevons que le dispositif se destine aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et s'apprécie au niveau du foyer fiscal. Cette apparente tolérance à l'égard des non-résidents n'en est pas une puisque la loi fiscale prévoit déjà une imposition minimale équivalente par principe[5]. Le choix du foyer fiscal et non de la personne du chef d'entreprise est conforme au système d'imposition à l'impôt sur le revenu. Il reste néanmoins discutable si un seul des deux jouit effectivement du produit de la cession. En effet, et à l'instar de la CEHR, la CDHR s'apprécie et se calculera à partir d'une base d'imposition qui repose sur les revenus du foyer. Ainsi, l'obligation fiscale de contribuer à hauteur de 20% du revenu fiscal de référence ne tient pas compte de qui disposera effectivement de ces sommes. Or, en matière de cession de titres, le droit des sociétés et le droit des régimes matrimoniaux peuvent grandement influer sur la répartition des droits financiers attachés aux titres au sein du couple.

Critère matériel : le revenu fiscal de référence du foyer. Le seuil de déclenchement de la CDHR est fixé à 250.000 € pour une personne seule (célibataire, veuve, séparée ou divorcée) et 500.000 € pour un couple (marié ou pacsé) et renvoie au revenu fiscal de référence du foyer fiscal. Ainsi, et de manière analogue à la CEHR, cette contribution supplémentaire concernera les foyers aisés mais aussi ceux pour qui l'opération de cession des titres sociaux entraine, l'année de cession, une hausse du revenu fiscal de référence de nature à franchir les seuils considérés, avec l'application par ailleurs d'un mécanisme de décote lorsque le revenu fiscal de référence ne dépasse pas respectivement 330.000 € et 660.000 €. D'où la première conclusion qui est celle que la taille de l'entreprise et sa valeur influent sans surprise sur l'application ou non de la CDHR.

Le retraitement du revenu fiscal de référence. Le revenu fiscal de référence pris en compte pour apprécier le seuil (250.000 € ou 500.000 € selon les cas) mais aussi pour le calcul du montant de l'imposition minimum (soit 20% x Revenu fiscal de référence année N) ne correspond pas à celui prévu à l'article 1417 du Code général des impôts qui le définit. En effet, le texte dédié à la CDHR précise à son II. que celui-ci doit faire l'objet de retraitements. Rapporté à l'hypothèse d'une cession de titres, le revenu fiscal de référence est égal au revenu global imposable au barème de l'impôt sur le revenu, majoré des plus-values et revenus mobiliers imposés au PFU (si le PFU est conservé pour l'imposition de la cession) ou des plus-values imposables « brutes » c'est-à-dire avant application des abattements pour la

durée de détention (communs ou renforcés) ayant été éventuellement déduits en cas d'imposition au barème. En revanche, l'abattement pour départ à la retraite de 500.000 € est conservé de sorte que la plus-value est retenue après abattement pour le calcul du revenu fiscal de référence. Cela signifie au fond que l'avantage fiscal alloué au titre du départ à la retraite est conservé.

La qualification de revenus exceptionnels. Si la qualification de revenus exceptionnels[6] est retenue pour la plus-value de cession de titres, seul le quart du montant imposable correspondant intégrera le revenu fiscal de référence. A priori donc, cette mesure de retraitement réduit la portée de la CDHR dans cette hypothèse. En effet, plus le revenu fiscal de référence est faible, plus le seuil d'imposition de 20% est facilement atteint. À titre d'exemple, une cession générant une plus-value imposable d'1.000.000 € ne serait retenue que pour 250.000 € pour l'établissement du revenu fiscal de référence. Pour autant, par symétrie, l'article prévoit que l'impôt sur le revenu acquitté pour apprécier le montant total des impositions (par comparaison avec le seuil minimum de 20%) sera également pris pour le quart de son montant. Cette réciprocité assiette/impôt n'était pas prévue dans le projet de loi de finances initial d'octobre 2024 si bien que l'on peut considérer que la version en vigueur est moins favorable aux contribuables cédants. Aussi et surtout, la qualification de revenus exceptionnels est aujourd'hui discutée par l'administration fiscale et source de contentieux[7]. En d'autres termes, la plus-value de cession de titres pourrait ne pas être considérée comme un revenu exceptionnel éligible à la règle du quart.

Premières vues sur l'impact de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) à l'égard des cessions d'entreprises

L'intérêt de l'option au barème résiduel ? Hormis les hypothèses où le seuil de déclenchement ne serait pas atteint, il ressort des simulations que, dans la majorité des cas, les abattements pour la durée de détention sont repris par l'effet de la CDHR. Seule la qualification de revenu exceptionnel et l'application de la règle du quart peuvent, selon les cas, entériner l'intérêt de l'option. En outre, le montant du revenu fiscal de référence n'est augmenté que du quart de la plus-value alors que la CEHR potentiellement acquittée est intégrée pour la totalité de son montant et avant application du système de lissage pour le calcul des 20%. La réciprocité invoquée plus haut ne concerne donc que l'impôt sur le revenu et non la CEHR, ce qui est une bonne nouvelle pour les cédants soumis à la CEHR.

Par ailleurs, l'intérêt de l'option au barème progressif peut résider dans le gain d'impôt sur le revenu lié à la fraction de CSG imputable sur le revenu global l'année de son paiement, soit en N+1. La décision du Conseil constitutionnel[8] ayant déclaré conforme à la Constitution la différence d'assiette selon l'abattement appliqué (droit commun ou renforcé), la solution la plus optimiste résiderait alors dans le choix de l'abattement de droit commun en vue d'aboutir à une assiette de CSG déductible plus importante. Tout serait affaire de circonstances et de revenus à percevoir post cession pour justifier ce choix.

Le sort des compléments de prix, reports et sursis d'imposition. L'article 224 du Code général des impôts prévoit que le revenu fiscal de référence doit être diminué des plus-values placées en report sous le régime de l'article 150-0 b ter du même Code et dont le report expire l'année d'imposition. Cette mesure vise à ne pas alourdir la fiscalité de la plus-value correspondante dont l'imposition a déjà été fixée. La même conclusion devrait prévaloir pour les plus-values placées en sursis d'imposition l'année de réalisation de l'opération, à la différence près que cette solution est inhérente à la définition du sursis d'imposition : celui-ci ne fige aucune plus-value ni dans son assiette ni dans le taux d'imposition. Il s'agit d'un non-événement fiscal.

Le texte reste silencieux à l'égard d'un éventuel complément de prix venant à être perçu en N+X, N étant l'année de cession. On peut valablement penser qu'un tel complément ne serait pas pris en compte l'année de la cession - en raison de son caractère hypothétique[9] - de sorte qu'il ne devrait pas influer sur le montant de la CDHR. Une modification rétroactive *a posteriori* du montant de l'impôt dû (si l'on retient le complément de prix au titre de l'année de la cession) ne serait pas conforme, à notre avis, au principe d'annualité de l'impôt ainsi qu'à la définition de revenu disponible.

Le paiement d'un acompte aux modalités incertaines. Dans un souci d'optimisation des finances publiques, le législateur a prévu que la perception de la CDHR devait s'opérer dès 2025, contraignant ainsi les contribuables concernés à verser un acompte entre le 1er et le 15 décembre 2025 d'un montant au moins égal à 95% de la CDHR effectivement due. À cet égard, nous retenons que les contribuables vont devoir se débrouiller seuls ou s'offrir les services de leur conseil pour calculer cette CDHR dont la mécanique complexe interroge sur bon nombre d'aspects. À ce jour, l'administration a communiqué les informations suivantes lors de la réunion d'information dédiée du 17 juillet 2025 : la campagne déclarative s'effectuera en ligne et ouvrira le 1er décembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025. L'ensemble des revenus prévisionnels perçus ou à percevoir sera à déclarer via l'onglet « gérer mon prélèvement à la source ».

Il est confirmé que les cédants en 2025 devront anticiper le paiement de la CDHR, sous peine d'encourir une pénalité de 20% de l'acompte normalement dû en cas de défaut ou de retard de versement, ou encore en cas d'erreur de calcul de plus de 20% entre l'acompte versé et l'acompte normalement dû[10]!
Après tout, on ne badine pas avec la CDHR, elle est exceptionnelle.

[1]Article 10 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025.
[2]Article 2 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011.
[3]Rapp. Général au Sénat, n°144, 21 novembre 2024.
[4]Article 150-0 D CGI.
[5]Article 197 A CGI.
[6]Article 163-0 A CGI.
[7]V. not., Rép. Frassa : Sénat, 9 juin 2016, p. 2566, n°17498.
[8]Cons. const., 13 décembre 2024, QPC n°2024-1115.
[9]V. déjà, en matière d'impôt sur le revenu, Article 150-0 A, I., 2. CGI.
[10]Article 10, III., C. de la loi n°2025-127 du 14 février 2025.

David Boulaud

Insaisissabilité de la résidence principale de l'EI : irrecevabilité de la demande d'avis à la Cour de cassation : à propos de Cass . com. 21 mai 2025, n° 25-70.008.

L'articulation entre le nouveau statut de l'entrepreneur individuel (EI) et l'insaisissabilité de sa résidence principale suscite, particulièrement en présence d'une procédure collective, un certain nombre de difficultés. Dans cette affaire, la question transmise à la Cour de cassation pour avis était exprimée dans les termes suivants : « *Comment s'articulent les articles L. 526-1 et suivants, L. 526-22 et L. 681-1 et suivants du Code de commerce ? Le liquidateur peut-il demander au juge-commissaire d'autoriser la vente de la résidence principale pour désintéresser les créanciers du patrimoine personnel ?* ».

Pour comprendre les enjeux en présence, il faut rappeler que la réforme n'a pas supprimé l'insaisissabilité légale de la résidence principale malgré la création de la séparation des patrimoines de l'EI. Le législateur a préféré cumuler ces protections, pensant ainsi renforcer la sécurité du débiteur. Pourtant, cette superposition suscite de nouvelles incertitudes. Avant la loi du 14 février 2022, les règles étaient claires ; désormais, les interprétations divergent. La question est d'autant plus importante que, dans les procédures visant des EI (souvent des TPE), la résidence principale est fréquemment le seul actif significatif. Déterminer si le liquidateur peut l'appréhender est donc crucial.

Avant la loi du 14 février 2022, la jurisprudence considérait, depuis un arrêt de principe rendu en 2011, que le liquidateur ne disposait pas des pouvoirs lui permettant d'appréhender la résidence principale du débiteur (*Cass. com. 28 juin 2011, n°10-154483° 10-15.482 P, Dalloz actualité, 1er juill. 2011, obs. A. Lienhard ; D. 2011. 1751, obs. A. Lienhard ; ibid. 2485, point de vue V. Legrand ; ibid. 2012. 1509, obs. A. Leborgne ; ibid. 1573, obs. P. Crocq ; ibid. 2196, obs. F.-X. Lucas et P.-M. Le Corre ; ibid. 2013. 318, point de vue P. Hoonakker ; Rev. sociétés 2011. 526, obs. P. Roussel Galle ; RDP 2011, n° 10, p. 234, obs. F. Vinckel*).

Le liquidateur a en effet pour mission d'agir dans l'intérêt collectif des créanciers : appréhender la résidence principale semblait alors buter sur le caractère relatif de l'insaisissabilité de la résidence principale. Selon les dispositions des articles L. 526-1 et s. du Code de commerce, cette insaisissabilité est opposable aux seuls créanciers professionnels. De ce caractère, une réponse avait été clairement déduite: l'intérêt collectif ne pouvant être ramené à celui des seuls créanciers privés, qu'il s'agisse de réaliser directement la résidence principale, ou, en cas de bien indivis d'en demander partage et licitation, le liquidateur se voyait privé de tout pouvoir d'action.

La loi du 14 février 2022 complique la donne, spécialement lorsque le débiteur est l'objet d'une procédure col lective qui porte sur son patrimoine privé et sur son patrimoine professionnel, ce que la pratique désigne sous l'expression de procédure unique bi-patrimoniale. Dans cette procédure, la résidence principale reste protégée par l'insaisissabilité, mais seulement face aux créanciers professionnels ; elle peut donc théoriquement servir au paiement des créanciers « privés ». Toutefois, autoriser le liquidateur à vendre ce bien soulève des questions sur la notion d'**intérêt collectif**, traditionnellement comprise comme l'intérêt de tous les créanciers.

Cette difficulté avait été identifiée par le juge commissaire qui avait sollicité l'avis de la Cour de cassation dans cette affaire (sur le fondement des articles L. 441-1 et s. du COJ et 1031-1 et s. du CPC). Plus précisément, il s'agissait, dans l'avis sollicité, de déterminer l'étendue des pouvoirs du liquidateur sur la résidence principale indivise, dans le cadre d'une procédure collective bi-patrimoniale.

Insaisissabilité de la résidence principale de l'EI : irrecevabilité de la demande d'avis à la Cour de cassation : à propos de Cass . com. 21 mai 2025, n° 25-70.008.

Malgré l'importance du sujet, la Cour de cassation a déclaré la demande d'avis irrecevable. Selon la Chambre commerciale « *La licitation de cet immeuble, qui est une opération de liquidation partage de l'indivision, échappe aux règles applicables en matière de réalisation des actifs de la procédure collective (Com., 2 juin 2015, n° 12-29.405, Bull. n° 96 ; Com., 20 sept. 2017, n° 16-14.295, Bull. n° 124, Com., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-27.302, Bull. n° 32)* ». En d'autres termes, la demande d'avis est jugée irrecevable en raison du caractère indivis de la résidence principale : il ne s'agissait pas « strictement » de vendre cet actif, mais seulement d'en solliciter la licitation et le partage.

La question reste donc, pour l'heure, sans réponse… Avec d'autres auteurs, nous défendons l'idée qu'il convient désormais d'apprécier l'intérêt collectif des créanciers en raisonnant patrimoine par patrimoine (v. not., F. Petit, « Retour sur l'insaisissabilité des biens », RPC 2022, Dossier 42, n° 31 ; F. Pérochon, F. Reille, M. Laroche, V. Martineau-Bourgninaud, T. Favario et A. Donette, *Entreprises en difficulté*, 12e éd., LGDJ, 2024, n° 2176 ; IFPPC, Recommandation 1690-12). Ainsi, dans l'intérêt collectif des créanciers « privés », le liquidateur devrait être autorisé à réaliser la résidence principale du débiteur ou, lorsque le bien est indivis, à solliciter la licitation et le partage. Le produit de cette réalisation ne servirait qu'à désintéresser ces créanciers, le solde éventuel revenant au débiteur, ceci afin de préserver la règle selon laquelle les créanciers sont désintéressés selon leur droit de gage (XXX). Telle n'est toutefois pas la seule analyse possible, une position inverse étant proposée par une autre partie de la doctrine.

Confrontés à de telles difficultés, les praticiens de l'insolvabilité risquent de ne pas retenir les mêmes pratiques. Cette situation, sur une question aussi importante que celle de la résidence principale de l'entrepreneur est très regrettable. En outre, paradoxe de l'histoire, l'entrepreneur se retrouve peut-être dans une position moins favorable qu'avant la réforme résultant de la loi du 14 février 2022. Il serait donc opportun que la Cour de cassation réponde rapidement à cette question, à moins peut être que la réponse ne soit donnée par le législateur dans la réforme actuellement en discussion sur la simplification du Livre VI du Code de commerce.

Cécile Lisanti

Participation d'un non-associé ou non-participation d'un associé à une assemblée générale : quid avant et après la réforme ?

Un arrêt rendu par la chambre commerciale le 18 juin 2025 est l'occasion de revenir sur ce sujet actuellement en pleine évolution (Cass. Com. 18 juin 2025, n°23-20.593). Dans une société civile de construction-vente (SCCV), un associé s'oppose à un appel de fonds de la société et l'assemblée générale des associés décide la mise en vente forcée de ses parts sociales, comme le permet l'article L 211-3 du Code de la construction et de l'habitation. Deux ans après la vente de ces parts par adjudication, une assemblée générale extraordinaire vote la prorogation de la durée de la SCCV. Ayant obtenu l'annulation de la décision d'exclusion et de la vente de ses parts, l'associé évincé agit en nullité de l'assemblée ayant décidé la prorogation en faisant valoir qu'il n'y avait pas été convoqué. Une cour d'appel rejette cette demande en retenant qu'il ne pouvait pas reprocher à la SCCV de ne pas l'avoir convoqué, alors qu'il avait été évincé de la société deux ans plus tôt. La Cour de cassation casse en expliquant que l'annulation de la délibération excluant un associé a pour effet de le rétablir rétroactivement dans ses droits d'associé. A la suite de l'annulation de son exclusion, l'intéressé avait donc rétroactivement retrouvé sa qualité d'associé au sein de la SCCV. Bien au-delà de la situation spécifique des sociétés civiles de construction vente, cette affaire soulève la question de la sanction applicable en cas de d'assemblée tenue irrégulièrement, qui fait désormais l'objet d'un régime légal depuis l'ordonnance de réforme des nullités.

1.Sanction applicable en cas d'assemblée tenue irrégulièrement avant la réforme

Solutions jurisprudentielles à propos de SARL. La jurisprudence a eu l'occasion d'apprécier à plusieurs reprises le sort d'une assemblée qui s'était tenue sans que les personnes alors associées aient été convoquées ou à l'inverse en présence de personnes qui se sont révélées ensuite pas associés. Dans une SARL, un minoritaire avait contesté les décisions prises en assemblée du fait de la présence d'un associé ayant perdu rétroactivement sa qualité à la suite d'un litige successoral. Sur le fondement des articles 1844 et 1844-10, la cour a pu considérer que : « la participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé aux décisions collectives d'une société à responsabilité limitée constitue une cause de nullité des assemblées générales au cours desquelles ces décisions ont été prises, dès lors que l'irrégularité est de nature à influer sur le résultat du processus de décision » (Cass. Com. 11 oct. 2023, n°21-24.646).

La cour d'appel de Paris s'était auparavant prononcée dans le même sens en 2016 à propos d'une SARL (CA Paris 5-1-2016 no 14/21649). Un associé retrouve sa qualité d'associé grâce à l'annulation d'une cession intervenue 30 ans plus tôt. Il tente de faire annuler les assemblées tenues entre-temps. Sa demande est rejetée, la cour considérant les décisions prises pendant ce temps étaient conformes à l'intérêt social car participant au développement de la société alors même qu'elles étaient prises irrégulièrement. Toujours à propos des SARL, la Cour de cassation un rendu un arrêt qui semble vouloir prononcer une solution de principe en 2024. Un associé avait été convoqué de façon irrégulière et demandait la nullité de l'assemblée. La chambre commerciale commence par énoncer un principe « Vu l'article L. 223-27 du code de commerce. Il résulte de ce texte que le défaut de convocation régulière de l'associé d'une société à responsabilité limitée à l'assemblée générale de cette société n'entraîne la nullité des délibérations de cette assemblée que si cette irrégularité a privé l'associé de son droit d'y prendre part et qu'elle était de nature à influer sur le résultat du processus de décision ». Elle en déduit ensuite que « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui incombait, si le défaut de convocation régulière de la société Brigade Electronics Group PLC à l'assemblée générale de la société Brigade électronique du 14 octobre 2015 avait privé cet associé de son droit à y prendre part et si son absence avait été de nature à influer sur le résultat du processus de décision, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Participation d'un non-associé ou non-participation d'un associé à une assemblée générale : quid avant et après la réforme ?

Solution jurisprudentielle à propos d'une SCI. En 1998, la 3ème chambre civile a suivi un autre raisonnement à propos d'une société civile immobilière. Là encore, le point de départ est l'annulation d'une cession de parts qui conduit à s'interroger sur la validité des assemblées générales tenues postérieurement à la cession. La Cour de cassation a considéré que « Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation des décisions prises par l'assemblée générale consécutive à l'annulation des cessions de parts, l'arrêt retient que les associés, régulièrement convoqués aux assemblées générales, ne peuvent se prévaloir de l'absence de convocation d'autres associés dans la mesure où les décisions prises leur feraient grief et que le non-respect du formalisme prévu par les statuts pour la convocation des associés aux assemblées générales ne peut entraîner la nullité des décisions de celles-ci que si l'absence des associés a eu une incidence sur les décisions prises.

Qu'en statuant ainsi, alors que tout associé peut se prévaloir de l'absence de convocation d'un associé à l'assemblée générale, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Cass. 3e civ. 21-10-1998 no 96-16.537).

Synthèse. Bien que le résultat soit identique, la motivation et le régime diffèrent d'une décision à l'autre. Il est également susceptible de varier en fonction des formes sociales. Seule la SA est soumise à un régime légal spécifique pour déterminer les règles de convocation, d'organisation et plus globalement de tenue des assemblées générales. Pour chaque irrégularité, il faut alors bien vérifier si une règle légale existe et a été violée, puis si la loi énonce la nullité qui peut ou doit être prononcée en cas de violation de cette règle légale. Faute de telles dispositions, les décisions rendues à propos des autres formes sociales ce réfèrent aux articles 1844 et 1844-10 du code civil. Dans l'affaire commentée, l'associé évincé détenait la moitié du capital de la SCCV. Son vote pouvait donc modifier le sens de la décision. Toutefois, s'agissant d'une décision de prorogation, l'annulation de celle-ci entraînerait des conséquences majeures pour la société. On ignore si sa présence aurait une incidence sur les décisions prises et cet élément n'est pas imposé par toutes les décisions qui composent la jurisprudence antérieure à la réforme. Cette incertitude est levée par la réforme.

2. Sanction applicable en cas d'assemblée tenue irrégulièrement après la réforme

Double pouvoir du juge. L'ordonnance 2025-229 du 12 mars 2025, qui réforme les nullités en droit des sociétés, a apporté une évolution à ce régime. Comme cela a été expliqué dans notre lettre du mois de juillet, le futur article 1844-10, applicable à partir du 1er octobre 2025, énonce que « la nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ». La participation des associés aux assemblées générales constitue certainement une disposition impérative du droit des sociétés.

L'ordonnance a introduit deux mécanismes permettant de limiter le risque de nullité des décisions collectives adoptées entre l'exclusion d'un associé et l'annulation de cette exclusion. D'une part, le juge saisi d'une demande de nullité d'une décision sociale ne pourra la prononcer que si les conditions du « triple test » sont réunies, ce qui implique que : le demandeur doit justifier que l'irrégularité porte atteinte à ses intérêts ; l'irrégularité doit avoir eu une influence sur le contenu de la décision sociale ; les conséquences d'une annulation ne doivent pas être excessives au jour de sa prononciation. Le nouveau régime confirme ainsi la solution posée par l'arrêt de la chambre sociale du 11 octobre 2023 présenté supra. D'autre part, le juge qui annule l'exclusion (ou une cession de droits sociaux) pourra décider qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif si une telle rétroactivité est de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt social (C. civ. art. 1844-15-2 nouveau), empêchant ainsi que les actions en nullité de décisions prises dans l'intervalle puissent prospérer.

La nullité, et c'est rassurant, sera rarement prononcée.

Sophie Schiller

Donation de l'usufruit de parts sociales par un débiteur : attention à l'action paulienne

La donation de l'usufruit de parts sociales d'une SCI peut être déclarée inopposable au créancier du donateur dès lors qu'elle prive ce dernier de la possible perception de dividendes futurs.

Plusieurs années après avoir été condamnée, en sa qualité de caution, à payer une somme d'argent à un créancier, une personne consent à ses trois filles, par acte authentique, la donation de l'usufruit de l'ensemble des parts sociales de deux SCI, dont il leur avait précédemment donné la nue-propriété.

Le créancier demande à ce que cette donation lui soit déclarée inopposable sur le fondement de la fraude paulienne (C. civ., art. 1341-2). La cour d'appel ayant fait droit à cette demande, le donateur forme un pourvoi en cassation, considérant que le créancier ne pouvait se plaindre d'un acte d'appauvrissement de sa part en l'absence de distributions effectives de dividendes en sa faveur.

La Cour de cassation écarte cet argument en concluant à l'appauvrissement de la caution au motif que l'usufruit des parts sociales objet de la donation litigieuse avait une valeur positive, laquelle a valablement pu être caractérisée par le constat suivant : les SCI disposaient chacune d'un patrimoine immobilier non négligeable et avaient réalisé des bénéfices sociaux au cours des exercices antérieurs, de sorte qu'une distribution de dividendes futurs était possible.

La solution est fondée sur l'article 1341-2 du code civil, dont il s'infère, selon la Cour, que la fraude paulienne peut être réalisée par tout acte dont il résulte l'appauvrissement du débiteur. Elle s'inscrit dans le sillage d'une jurisprudence, à l'œuvre depuis plusieurs années, favorable à une acception large de la notion d'appauvrissement en tant qu'élément constitutif de la fraude paulienne. Pour rappel, la fraude paulienne suppose d'une part, que le débiteur ait passé un acte constitutif d'une atteinte au droit de son créancier et, d'autre part, qu'il ait été animé par une intention frauduleuse, laquelle est également requise pour le tiers contractant si l'acte est à titre onéreux (C. civ. 1341-2).

S'agissant de l'élément matériel de la fraude, il se traduit classiquement par un acte d'appauvrissement du débiteur, qu'il s'agisse d'un acte à titre gratuit ou d'un acte à titre onéreux déséquilibré. La jurisprudence est allée plus loin dans l'appréhension de l'élément matériel, retenant que le caractère déséquilibré de l'acte à titre onéreux frauduleux n'a pas à être établi dès lors que le droit de poursuite du créancier est rendu plus difficile.

La Cour de cassation a ainsi récemment jugé qu'un « créancier dispose de l'action paulienne lorsque la cession, bien que consentie au prix normal, a pour effet de faire échapper un bien à ses poursuites en le remplaçant par des fonds plus aisés à dissimuler » (Cass. com., 29 janv. 2025, n° 23-20.836).

Le présent arrêt confirme l'acception souple de l'élément matériel de la fraude, laquelle est caractérisée dans l'hypothèse d'une renonciation par un usufruitier à la seule vocation à percevoir une somme d'argent, cette somme serait-elle grevée d'un quasi-usufruit (dans l'hypothèse où les dividendes seraient prélevés sur les réserves : Cass. com. 27 mai 2015 n° 14-16.246). La solution est néanmoins logique. En effet, bien que la perception de cette somme par l'usufruitier soit hypothétique, la seule vocation à la percevoir donne à l'usufruit une valeur. La solution retenue est au demeurant cohérente avec l'article 622 du code civil, qui ne semble pas avoir été mobilisé en l'espèce, mais qui permet à un créancier de faire annuler la renonciation par son débiteur à un usufruit.

Cass. 1ère civ., 30 avr. 2025, n° 22-20.929, n° 264 F-D

Elsa Guégan

Le greffe peut refuser la radiation d'une société liquidée ne produisant pas l'attestation URSSAF de vigilance sociale, et ce même en l'absence de salariés

Demandes d'avis. - Le 18 décembre 2024, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a reçu du tribunal de commerce de Versailles[11] trois demandes d'avis portant sur « l'applicabilité à toutes les sociétés, quelles que soient leurs relations avec l'Urssaf, des nouvelles dispositions des articles R. 237-7 du code de commerce [pour les sociétés commerciales] et 10 du décret 78-704 du 7 juillet 1978 [pour les sociétés civiles] ».

Avis. - Dans trois avis du 12 mars 2025, rédigés en des termes quasi-identiques, la Chambre commerciale affirme que : « le greffier en charge du registre du commerce et des sociétés est fondé à rejeter une demande de radiation présentée par une société […] soutenant être dans l'impossibilité d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale en raison de l'absence de salariés » (n°15006 D, point 7), y compris dans les cas où elle produit une « attestation de non-inscription » (n°15004 D, point 7) ou encore une « impression d'écran du site de l'Urssaf indiquant que son compte est à jour » (n°15005 D, point 7).

A NOTER :

Rappel. – Au terme des opérations de liquidation amiable d'une société, le liquidateur, justifiant de l'insertion d'un avis de clôture de la liquidation dans un support d'annonces légales, doit présenter au guichet unique électronique des formalités d'entreprises une demande visant à faire radier la société du registre du commerce et des sociétés (RCS) (C. com., art. R. 237-9 pour les sociétés commerciales ; D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 14 pour les sociétés civiles). Doivent être joints à cette demande de radiation certains documents et notamment, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024, l'attestation sociale mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

C. com., art. R. 237-9 et R. 237-7. – Pour fonder ses avis, la Chambre commerciale commence par énoncer le contenu des textes applicables (points 3 et 4 des avis). L'article R. 237-9 du code de commerce prévoit : « La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues par les articles R. 237-7 et R. 237-8 ». Quant à l'article R. 237-7 du même code, il dispose : « Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion et la décharge de son mandat, ou, à défaut, la décision de justice prévue à l'article R. 237-6 ainsi que **l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale** et le certificat relatif à certains impôts et taxes prévu à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique ».

Depuis le 1er octobre 2024 : la radiation nécessite de produire l'attestation visée par le CSS, art. L. 243-15.- Ce n'est que depuis le 1er octobre 2024 que le texte, afin de lutter contre la fraude, impose que soient produits, à l'appui de la demande de radiation, « l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et le certificat relatif à certains impôts et taxes prévu à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique » (C. com., art. R. 237-7, mod. décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024[12]; également, mod. dans le même sens par le même décret : D. n°78-704 du 7 juillet 1978, art. 10). C'est donc la production de l'attestation de l'article L. 243-15 du CSS[13], parfois dénommée « attestation de vigilance sociale », ou encore « attestation de régularité sociale », qui pose la difficulté ici tranchée par la Cour de cassation. Cette attestation établit que la société « est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement[14] [des cotisations sociales] » (CSS, art. L. 243-15, al. 1er).

Refus de toute dispense ou mesure de substitution. - La Chambre commerciale relève dans ses trois avis que « le décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 n'a prévu aucun cas de dispense de production de [cette] attestation […] ni de pièce susceptible de la remplacer » (points 6). Selon elle, « il en résulte que le greffier en charge du registre du commerce et des sociétés est fondé à rejeter une demande de radiation présentée par une société […] soutenant être dans l'impossibilité d'obtenir l'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale en raison de l'absence de salariés » (n°15006 D, point 7), y compris dans les cas où elle produit une « attestation de non-inscription » (n°15004 D, point 7) ou encore une « impression d'écran du site de l'Urssaf indiquant que son compte est à jour » (n°15005 D, point 7).

Le greffe peut refuser la radiation d'une société liquidée ne produisant pas l'attestation URSSAF de vigilance sociale, et ce même en l'absence de salariés

Volonté de lutter contre la fraude sociale.
- Il ressort clairement du rapport sur les avis que l'analyse très littérale et stricte de la Cour de cassation accompagne la volonté des rédacteurs du décret telle qu'elle ressort de sa notice, laquelle fait état de la volonté politique de renforcer le contrôle des opérations de radiation de sociétés du registre du commerce et des sociétés (RCS) en affirmant expressément que « les procédures de liquidation amiable et de transmission universelle du patrimoine (TUP) sont parfois détournées par des sociétés frauduleuses faisant face à des redressements fiscaux et sociaux dont elles cherchent à éluder les recouvrements »[15].

Alternatives néanmoins ? - Les avis rendus par la Cour de cassation semblent de nature à entraver les formalités de radiation des sociétés non dotées de salariés. L'Urssaf ne peut pas fournir une attestation sociale à de telles sociétés, ce qui rend alors impossible l'accomplissement régulier des formalités de radiation. Néanmoins, certaines Urssaf accepteraient en pratique d'éditer une attestation d'entreprise sans salarié « certifiant ne pas avoir connaissance de la présence de salariés dans l'entreprise en cause »[16] , attestation qui serait acceptée par le greffe (en ce sens, voir le site de l'Urssaf Pays de la Loire, Transmission d'une attestation au Greffe : ce qu'il faut savoir, 21 nov. 2024). Rien ne semble cependant obliger le greffe à accepter ce type d'attestation. Il serait dès lors souhaitable que le décret soit modifié en ce sens.

Cass. com. avis, 12 mars 2025, n°24-70.011, n°15004 D ; Cass. com. avis, 12 mars 2025, n°24-70.012, n°15005 D ; Cass. com. avis, 12 mars 2025, n°24-70.013, n°15006 D.

[11]En application des articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile, dans trois instances distinctes opposant à chaque fois le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à une société.

[12]Décret n° 2024-751 du 7 juillet 2024 modifiant l'article R. 237-7 du code de commerce et le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. Voir B. Dondero, BJS déc. 2024, p. 50.

[13]CSS, art. L. 243-15 : « Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime [al. 1]. Cette attestation est délivrée dès lors que la personne déclare ses revenus d'activité, acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé. L'entreprise de travail temporaire doit également justifier de l'obtention de la garantie financière prévue à l'article L.1251-49 du code du travail [al. 2] ».

[14]Mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime.

[15]C. Lefeuvre, Rapport sur demande d'avis n°V24-70.011, W24-70.012 et X24-70.013, p. 12.

[16]Bull. Joly Sociétés, mai 2025, note J.-M. Bahans. V. également A. Bezert, Bull. Act. Greffiers trib. com. n°196, mai 2025 ; Elnet, Arnaud Wurtz, Rédaction Affaires - Lefebvre Dalloz.

Renaud Mortier

Indemnité d'occupation : rappel de l'exigence d'une jouissance privative

Civ. 1re, 12 juin 2025, F-B, n° 23-22.003

L'indemnité d'occupation est assurément « mal nommée » en ce qu'elle donne le sentiment qu'elle est due en conséquence d'une occupation du bien indivis par l'un des indivisaires. C'est oublier que la jouissance doit être, de surcroît, privative ! L'arrêt du 12 juin dernier le rappelle avec force.

Les faits de l'espèce étaient classiques : dans le cadre d'un divorce, le sort du domicile conjugal – bien commun – était en cause. Or, la jouissance dudit domicile conjugal avait été attribuée à Monsieur, à titre onéreux, par l'ordonnance de non-conciliation. Par leur raisonnement, les juges du fond se sont alors focalisés sur l'occupation seule. Puisque Monsieur occupait le bien, et qu'il ne démontrait pas l'avoir remis à l'indivision post-communautaire, il a été décidé qu'il était redevable, envers l'indivision, d'une indemnité d'occupation pour la période allant de l'ordonnance de non-conciliation jusqu'au jour du partage.

C'est cette dernière affirmation qui est censurée par la Cour de cassation, laquelle énonce qu'en « statuant ainsi, sans réserver l'hypothèse de la remise effective du bien à la disposition de l'indivision avant le partage, la cour d'appel a violé [l'article 815-9, al. 2, du Code civil] » (§ 7).

Le raisonnement mérite d'être approuvé et s'inscrit dans une jurisprudence constante. En effet, le Code civil conditionne l'indemnité d'occupation à une jouissance privative par l'un des indivisaires (nous soulignons). En réalité, c'est même cet aspect privatif qui l'emporte dès lors qu'il a été jugé qu'une indemnité est due, même en l'absence d'occupation effective de la chose, lorsqu'une privation d'accès au bien indivis, du fait d'un indivisaire, est constatée au détriment des autres coïndivisaires (Civ. 1re, 12 janv. 1994, n° 91-18.104 ; Civ. 1re, 22 avr. 1997, n° 95-15.830 ; Civ. 1re, 26 mai 1999, n° 97-11.904 ; Civ. 1re, 14 juin 2000, n° 98-19.255 ; Civ. 1re, 23 juin 2010, n° 09-13.250 ; Civ. 1re, 7 févr. 2024, n° 22-13.749. Comp., Civ. 1re, 30 juin 2004, n° 02-20.085). En d'autres termes, le seul critère pertinent réside dans l'impossibilité, pour les autres indivisaires, de jouir du bien. Cette exigence rappelle la logique même de l'indivision, à savoir que, par principe, « chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision » (C. civ., art. 815-9, al. 1er). Et lorsqu'il est porté au « droit des autres indivisaires », l'indemnité est due !

En ce sens, il a notamment été retenu que la jouissance privative d'un immeuble indivis résulte de l'impossibilité de droit ou de fait, pour les coïndivisaires, d'user de la chose. Le caractère privatif de la jouissance d'un immeuble par des indivisaires a été retenu dès lors que l'un a refusé de remettre aux autres la clé de l'unique porte d'entrée permettant d'accéder à l'immeuble, dès lors que la détention des clés de la porte d'entrée leur permettait d'avoir seuls la libre disposition de l'immeuble indivis (Civ. 1re, 31 mars 2016, n° 15-10.748. Cf. également, pour l'appréciation de l'impossibilité d'utiliser le bien par les autres indivisaires, Civ. 1re, 3 oct. 2018, n° 17-26.020 ; Civ. 1re, 13 janv. 1998, n° 95-12.471 ; Civ. 1re, 7 juin 2006, n° 04-12.331 ; Civ. 1re, 5 nov. 2014, n° 13-11.304).

Les faits de l'espèce justifient, par conséquent, la solution : il ne fait aucun doute que Monsieur occupait, à titre privatif, le bien commun que constituait le domicile conjugal. En revanche, il ne saurait être retenu que cette occupation valait, nécessairement, jusqu'au partage. Dans l'hypothèse où l'atteinte aux droits de Madame cesserait avant cette date, l'indemnité d'occupation devrait être réduite en conséquence.

Nicolas Kilgus

FNDP

Fédération Nationale Droit du Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 40 - Septembre 2025

Numéro 40